

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

---

### Compte rendu de séance

L'an deux mil vingt et un et le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni à la Maison de la Nature et des Enfants, lieu extraordinaire permettant de pouvoir respecter les consignes sanitaires, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjointes et Conseillers Municipaux le dix-huit mars deux mil vingt et un.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, Monsieur Christian LECERF déclare la séance ouverte.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du Secrétaire de séance
- II. Appel Nominal – constat du quorum
- III. Vote à main levée concernant le huis clos pour la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2021 (art. 2121-18 du CGCT)
- IV. Communications de Monsieur le Maire
- V. Approbation du procès-verbal du 18 février 2021
- VI. Délibération sur l'ordre du jour
- VII. Compte rendu de délégations

---

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

---

#### **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Clément AMEDRO, qui accepte, est désigné secrétaire de séance.

#### **II. APPEL NOMINAL :**

**Sont présents :** M. LECERF, M. LANGLOIS, Mme GROULT, Mme VARIN, M. DUVAL, M. GUERIN, Mme SLIMANI, Mme BIANCHI, M. CARON, M. DEHUT, Mme LEFEBVRE-BACHELET, M. AMEDRO, Mme CANVILLE, Mme MANTOVANI, M. LEFEBVRE, Mme DE PAUW, M. HEDOU, Mme DEMISELLE, M. HAVEL, Mme PANIER, M. LUCAS, Mme AUREGAN lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Ayant remis pouvoirs :** M. ESSIENTH pouvoir à M. LANGLOIS, M. SOUBLIN pouvoir à Mme GROULT, Mme PAIN pouvoir à Mme BIANCHI, M. LEGOFF pouvoir à Mme LEFEBVRE-BACHELET, M. DJELTI pouvoir à M. GUERIN, Mme DELAPORTE pouvoir à Mme VARIN, Mme DOURNEL pouvoir à M. DUVAL.

#### **III. VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE DU HUIS CLOS POUR LA SEANCE DU 25 MARS 2021**

Le Conseil Municipal vote le huis clos pour la séance du 25 mars 2021 à l'unanimité.

---

#### **IV. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**

- Projet d'acquisition de l'hôpital de jour du CHR du Rouvray, rue Saint-Pierre, via l'EPFN
- Projet LIDL
- Point Covid 19 dans les écoles
- Cambriolage de la banque alimentaire

#### **V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 18 FEVRIER 2021 :**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 février 2021, avec quelques amendements est adopté comme suit :

Présents : 22

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

#### **VI - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR**

1. Compte de gestion 2020 – Budget ville
2. Compte de gestion 2020 – Budget restauration municipale
3. Adoption du compte administratif 2020 – Budget ville
4. Adoption du compte administratif 2020 – Budget restauration municipale
5. Affectation des résultats de l'exercice 2020 – Budget ville
6. Affectation des résultats de l'exercice 2020 – Budget restauration municipale
7. Vote des taux communaux et du produit fiscal 2021
8. Budget Primitif 2021 – Ville
9. Budget Primitif 2021 – Restauration municipale
10. AP/CP Renouvellement urbain ANRU – Modification n° 2
11. AP/CP Restauration des églises Saint-Ouen de Longpaon et Saint-Pierre de Carville -Modification n° 13
12. Attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections
13. Désignation des élus dans les statuts de l'association des Amis de Carville, pour la protection et la sauvegarde du patrimoine historique de Saint-Pierre de Carville
14. Convention pour la pose d'une bâche sur un immeuble LogéoSeine dans le cadre de l'ANRU
15. Convention avec la Société Normande de Protection des Animaux
16. Convention de mise à disposition de tablettes numériques pour les conseillers municipaux
17. Protocole de lutte contre les incivilités à l'encontre des agents chargés d'une mission de service public
18. Projet d'établissement de l'école de musique municipale
19. Règlement intérieur du Conseil d'établissement de l'école de musique municipale
20. Convention de partenariat - accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole
21. Convention entre la commune de Darnétal et L'Education Nationale pour la participation d'intervenants extérieurs mis à disposition des écoles dans le cadre des horaires d'enseignements de l'éducation physique et sportive.

---

#### **1. Compte de gestion 2020 – Budget ville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu l'avis de la commission finances en date du 15 mars 2021,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Présents : 22

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

---

## **2. Compte de Gestion 2020 – Budget Restauration Municipale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu l'avis de la commission finances en date du 15 mars 2021,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **3. Adoption du Compte Administratif 2020 - Budget Ville**

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2020 du Budget Ville qui est en parfaite concordance avec le compte de gestion du Trésorier Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le rapport « Compte Administratif 2020, Budget Primitif 2021 - Ville et budget annexe » transmis avec l'ordre du jour aux Conseillers Municipaux,

Vu l'avis de la commission finances en date du 15 mars 2021,

Vu les états II - 1 et II - 2 du Compte de Gestion de Monsieur le Trésorier pour la Ville de Darnétal et pour les Budgets Annexes,

Considérant le Budget Primitif de la Ville de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire accompagné du Compte de Gestion de Monsieur le Receveur,

Considérant que Monsieur Christian LECERF, ordonnateur, a normalement administré les finances pendant le cours de l'exercice 2020, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2020.

Monsieur le Maire précise qu'il a l'obligation de se retirer pendant le vote du présent Compte Administratif et vous demande de bien vouloir délibérer sur la question.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité des présents, Mme Françoise VARIN, est choisie pour assurer la présidence de la séance concernant le vote du Compte Administratif 2020 du Budget Ville établi par Monsieur Christian LECERF, Maire. Monsieur Christian LECERF quitte la salle du Conseil Municipal.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)**

Recettes de l'exercice :	10 652 077,75 €
Dépenses de l'exercice :	9 109 073,12 €
Résultat de l'année :	+ 1 543 004,63 €
Report excédent 2019 :	+ 1 501 163,64 €
<b>A - Solde cumulé</b>	<b>+ 3 044 168,27 €</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)**

Recettes de l'exercice :	1 487 255,88 €
Dépenses de l'exercice :	1 638 913,39 €
Résultat de l'année :	- 151 657,51 €
Report excédent 2019 :	+828 568,15 €
<b>B – Solde cumulé</b>	<b>+ 676 910,64 €</b>

#### **RESTES A REALISER (en €)**

- en recettes	522 889,07 €
- en dépenses	971 381,43 €
Solde R.A.R (Recettes - Dépenses) -	- 448 492,36 €

**C – Capacité de financement (B+ Solde RAR) + 228 418,28 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif 2020 du Budget Ville qui présente :

a) pour la section de fonctionnement : un excédent de clôture d'un montant de + 3 044 168,27 €

b) pour la section d'investissement : un excédent de clôture d'un montant de + 676 910,64 € en conformité avec le compte de gestion de M. le Trésorier Municipal.

Présents : 21  
Votants : 28

Pour : 23  
Contre : -  
Abstentions : 5

---

#### **4. Adoption du Compte Administratif 2020 - Budget restauration municipale**

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2020 du Budget annexe « restauration municipale » qui est en parfaite concordance avec le compte de gestion du Trésorier Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le rapport « Compte Administratif 2020, Budget Primitif 2021 - Ville et budget annexe » transmis avec l'ordre du jour aux Conseillers Municipaux,

Vu l'avis de la commission finances en date du 15 mars 2021,

Vu les états II - 1 et II - 2 du Compte de Gestion de Monsieur le Trésorier pour la Ville de Darnétal et pour les Budgets Annexes,

Considérant le Budget Primitif de la Ville de l'exercice 2020, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par Monsieur le Maire accompagné du Compte de Gestion de Monsieur le Receveur,

Considérant que Monsieur Christian LECERF, ordonnateur, a normalement administré les finances pendant le cours de l'exercice 2020, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2020.

Monsieur le Maire précise qu'il a l'obligation de se retirer pendant le vote du présent Compte Administratif et vous demande de bien vouloir délibérer sur la question.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité des présents, Mme Françoise VARIN, est choisie pour assurer la présidence de la séance concernant le vote du Compte Administratif 2020 du Budget annexe « restauration municipale » établi par Monsieur Christian LECERF, Maire. Monsieur Christian LECERF quitte la salle du Conseil Municipal.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)**

Recettes de l'exercice :	488 050,45 €
Dépenses de l'exercice :	445 851,21 €
Résultat de l'année :	+ 42 199,24 €
Report excédent 2019 :	+ 239 631,72 €
<b>A - Solde cumulé</b>	<b>+ 281 830,96 €</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)**

Recettes de l'exercice :	15 285,11€
Dépenses de l'exercice :	2 740,72 €

Résultat de l'année :	+ 12 544,39 €
Report excédent 2019 :	+65 441,72 €
<b>B – Solde cumulé</b>	<b>+ 77 986,11 €</b>

**RESTES A REALISER (en €)**

- en recettes	0,00 €
- en dépenses	188,76 €
Solde R.A.R (Recettes - Dépenses)	<b>-188,76 €</b>

**C – Capacité de financement (B+ Solde RAR) + 77 797,35 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif 2020 du Budget annexe « restauration municipale qui présente :

a) pour la section de fonctionnement : un excédent de clôture d'un montant de + 281 830,96 €

b) pour la section d'investissement : un excédent de clôture d'un montant de + 77 986,11 € en conformité avec le compte de gestion de M. le Trésorier Municipal.

Présents : 21  
Votants : 28

Pour : 23  
Contre : -  
Abstentions : 5

**5. Affectation des résultats de l'exercice 2020 - Budget Ville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 mars 2021,

Vu la délibération du 25 mars 2021 approuvant le compte administratif 2020 du budget Ville

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des modalités d'utilisation des résultats constatés au Compte Administratif 2020 du budget Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les reports et affectations suivants sur le Budget Primitif 2021 de la Ville en leurs sections respectives pour les montants établis ci-dessous.

Le résultat de fonctionnement excédentaire d'un montant de 3 044 168,27 Euros est affecté comme suit au Budget Primitif 2021 :

- 0,00 Euros inscrits à titre obligatoire au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- 1 044 168,27 Euros à titre complémentaire au compte 1068
- 2 000 000,00 Euros seront reportés en section de fonctionnement au chapitre 002.

L'excédent d'investissement soit 676 910,64 Euros sera reporté en section d'investissement au chapitre 001 du Budget Primitif 2021.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 24  
Contre : -  
Abstention : 5

---

## 6. Affectation des résultats de l'exercice 2020 - Budget restauration municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 15 mars 2021,

Vu la délibération du 25 mars 2021 approuvant le compte administratif 2020 du budget annexe « restauration municipale »

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des modalités d'utilisation des résultats constatés au Compte Administratif 2020 du budget annexe « restauration municipale »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les reports et affectations suivants sur le Budget Primitif 2021 annexe « restauration municipale » en leurs sections respectives :

- Reporter en section de fonctionnement la somme de 281 830,96 Euros (chapitre 002 recette)
- 
- Reporter en section d'investissement la somme de 77 986,11 Euros (chapitre 001 recette)

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 24  
Contre : -  
Abstention : 5

---

## 7. Vote des taux communaux et du produit fiscal 2021

Vu le rapport « Compte Administratif 2020, Budget Primitif 2021 - Ville et budget annexe »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les taux tels que récapitulés dans le tableau ci-dessous et vote le produit fiscal d'un montant total de **4 918 563 €**.

Libellés	Pour mémoire taux en vigueur, adoptés par le CM du 10 Juillet 2020	Taux résultant du transfert du taux de TFPB départemental 2020, indiqué par les services de la DRFIP	Taux définitivement fixés pour 2021	Bases provisoires 2021 indiquées par les services de la DRFIP	Produit voté
			A	B	AXB
Taxe d'habitation	18,06%		18,06%	222 500	40 183
Taxe foncière sur les propriétés bâties	32,78%	25,36%	58,14%	8 353 000	4 856 434
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	66,91%		66,91%	32 800	21 946
<b>TOTAL</b>				<b>8 608 300</b>	<b>4 918 563</b>



Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 24  
Contre : -  
Abstention : 5

---

### **8. Budget Primitif 2021 - Ville**

Vu le rapport « Compte Administratif 2020, Budget Primitif 2021 - Ville et Budget Annexe »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2021 joint à la présente délibération.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 24  
Contre : 5  
Abstention : -

---

### **9. Budget Primitif 2021 - Restauration Municipale**

Vu le débat qui s'est tenu sur les orientations budgétaires lors de la séance du 18 février 2021,

Vu le rapport « Compte Administratif 2020, Budget Primitif 2021 - Ville et Budget Annexe »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2021 du budget annexe assujetti à TVA « Restauration Municipale » joint à la présente délibération.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 24  
Contre : 5  
Abstention : -

---

### **10. AP/CP Renouvellement urbain ANRU – Modification n° 2**

Vu la convention pluriannuelle type du projet de renouvellement urbain de Darnétal – Parc du Robec cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

Vu la délibération n° 2020-53 du 10 juillet 2020 autorisant une APCP « Programme NPNRU : renouvellement urbain du Parc du Robec »

Vu la délibération n° 2020-86 du 10 décembre 2020 portant modification n° 1 dudit AP/CP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la réactualisation de l'autorisation de programme Renouvellement urbain ANRU ainsi que sur l'inscription des crédits pour 2021, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Article	CP1 - 2020 Réalisé	CP2 - 2021 Prévisionnel	CP3 - 2022 Prévisionnel	CP4 - 2023 Prévisionnel	CP5 - 2024 Prévisionnel	TOTAL
<b>Dépenses</b>						
<b>ETUDES</b>						
Centre social (2031) MO+Etudes de faisabilité et de programmation	4 833,60	60 000,00	30 000,00	-	-	94 833,60
<b>TRAVAUX</b>						
Centre social (21318)		-	500 000,00	-	-	500 000,00
Complexe sportif Ferry : Bardage + Réhabilitation intérieure (21318)	18 124,32	492 437,19	8 000,00	420 000,00	-	938 561,51
Jardin traversant (2128)		4 000,00	20 000,00	456 000,00	-	480 000,00
Fonds de concours (1346 participation voirie et réseaux)		-	-	-	300 000,00	300 000,00
<b>TOTAL TTC</b>	<b>22 957,92</b>	<b>556 437,19</b>	<b>558 000,00</b>	<b>876 000,00</b>	<b>300 000,00</b>	<b>2 313 395,11</b>
<b>Recettes</b>						
<b>Centre Social</b>						
CAF		17 500,00				17 500,00
FSIC ANRU		-	74 735,00			74 735,00
FSIC ANRU sur les études de faisabilité...		8 000,00				8 000,00
CG ANRU		-		87 500,00		87 500,00
REGION		-	200 000,00	-		200 000,00
<b>Complexe sportif phase 1</b>						
FSIC COMMUN	18 995,39	44 322,58				63 317,97
FSIC ANRU		-		-		-
CG ANRU		-	87 500,00			87 500,00
CG COMMUN	-	62 500,00				62 500,00
REGION		-				-
DPV	27 000,00	63 000,00				90 000,00
<b>Complexe sportif phase 2</b>						
FSIC ANRU		-				-
CG ANRU		-				-
REGION		-		70 000,00	70 000,00	140 000,00
DPV		-				-
<b>Jardin traversant</b>						
FSIC ANRU		-		42 000,00	42 000,00	84 000,00
REGION		-			160 000,00	160 000,00
DPV		-				-
<b>TOTAL FINANCEMENT PARTENARIAL</b>	<b>45 995,39</b>	<b>195 322,58</b>	<b>362 235,00</b>	<b>199 500,00</b>	<b>272 000,00</b>	<b>1 075 052,97</b>
EMPRUNT (1641)		240 743,07	130 510,00	451 000,00	3 308,35	825 561,43
AUTOFINANCEMENT		120 371,54	65 255,00	225 500,00	1 654,18	412 780,72
<b>TOTAL TTC</b>	<b>45 995,39</b>	<b>556 437,19</b>	<b>558 000,00</b>	<b>876 000,00</b>	<b>276 962,53</b>	<b>2 313 395,11</b>

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

## 11. AP/CP Restauration des églises Saint-Ouen de Longpaon et Saint-Pierre de Carville -Modification n° 13

Vu la délibération du 21 Avril 2011 créant une autorisation de programme et crédit de paiement dite « AP/CP Restauration des Églises Saint Ouen de Longpaon et Carville»

Vu la délibération du 29 Mars 2012 portant modification n° 1 dudit AP/CP, la délibération du 28 Mars 2013 portant modification n° 2 dudit AP/CP, la délibération du 28 Avril 2014 portant modification n° 3 dudit AP/CP, la délibération du 15 Avril 2015 portant modification n° 4 dudit AP/CP, la délibération du 26 Juin 2015 portant modification n° 5 dudit AP/CP, la délibération du 19 Novembre 2015 portant modification n° 6 dudit AP/CP, la délibération du 07 Avril 2016 portant modification n° 7 dudit AP/CP, la délibération du 12 avril 2018 portant modification n° 8 dudit AP/CP, la délibération du 05 juin 2018 portant modification n° 9 dudit AP/CP, la délibération du 02 avril 2019 portant modification n° 10 dudit AP/CP, la délibération du 09 avril 2020 portant modification n° 11 dudit AP/CP, la délibération du 10 juillet 2020 portant modification n° 12 dudit AP/CP,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la réactualisation de l'autorisation de programme des églises Saint-Ouen de Longpaon et Saint-Pierre de Carville ainsi que sur l'inscription des crédits pour 2021, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Article	CP1 - 2011 Réalisé	CP2 - 2012 Réalisé	CP3 - 2013 Réalisé	CP4 - 2014 Réalisé	CP5 et 6 - 2015 Réalisés	CP7 - 2016 Réalisé	CP8 - 2018 Réalisé	CP9 - 2018 Réalisé	CP10 et 11- 2019 Réalisés	CP12 - 2020 Réalisé	CP13 - 2021	Restes à financer > à 2022	TOTAL
<b>Dépenses</b>													
2313 Travaux & Etudes	81,82	21 375,41	204 080,89	727 079,38	48 916,72	1 797,92	-	-	14 407,34	170 544,43	180 560,85	14 131 155,24	15 500 000,00
<b>TOTAL TTC</b>	<b>81,82</b>	<b>21 375,41</b>	<b>204 080,89</b>	<b>727 079,38</b>	<b>48 916,72</b>	<b>1 797,92</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>14 407,34</b>	<b>170 544,43</b>	<b>180 560,85</b>	<b>14 131 155,24</b>	<b>15 500 000,00</b>
<b>Recettes</b>													
1321 DRAC	-	-	-	62 562,10	46 412,42	49 840,87	-	-	58 203,00	-	-	-	217 018,39
1321 Réserve Parlementaire	-	-	-	6 174,98	6 725,02	-	-	-	-	-	-	-	12 900,00
1323 Département	-	-	-	-	-	100 000,00	-	-	-	-	58 394,00	-	158 394,00
13251 Métropole	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23 351,69	37 362,70	-	60 714,39
1641 Emprunt	-	-	-	219 447,43	-	-	-	-	-	-	56 536,10	9 757 998,62	10 033 982,15
Autofinanc	81,82	21 375,41	204 080,89	438 894,87	-	-	-	-	-	-	28 268,05	4 324 290,03	5 016 991,07
<b>TOTAL TTC</b>	<b>81,82</b>	<b>21 375,41</b>	<b>204 080,89</b>	<b>727 079,38</b>	<b>53 137,44</b>	<b>149 840,87</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>58 203,00</b>	<b>23 351,69</b>	<b>180 560,85</b>	<b>14 082 288,65</b>	<b>15 500 000,00</b>

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

## 12. Attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n° 94-45 du 8 juillet 1994 autorisant l'attribution des Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour élections,

Par délibération en date du 8 juillet 1994 susvisée, le Conseil Municipal de la Ville de Darnétal avait autorisé le versement des Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections aux agents municipaux.

Les nombreuses réformes intervenues concernant les primes et indemnités susceptibles d'être versées aux fonctionnaires territoriaux nécessitent une actualisation des modalités d'octroi de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections et donc une nouvelle délibération.

Ainsi, les agents titulaires, stagiaires et contractuels d'une collectivité territoriale non admis au bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent percevoir une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.

Les agents concernés doivent avoir effectivement assurés des travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales en participant à l'organisation des scrutins.

Ainsi, seuls les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'I.F.C.E. est calculée sur la base de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

Il convient de distinguer :

- Principalement et pour l'essentiel : élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, et les élections du Parlement européen,
- Les autres échéances électorales (ex. : élections professionnelles).

Ainsi, pour les premières, l'I.F.C.E. est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'I.F.T.S. des attachés (égale au montant moyen annuel de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Et pour les autres consultations électorales, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

C'est pourquoi, et en fonction de ce qui précède, le Conseil Municipal décide de :

- Dire que les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de catégorie A peuvent percevoir une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections,

- Fixer à 3 le coefficient qui sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- Indiquer que le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- Préciser que le crédit global ainsi calculé est un plafond à ne pas dépasser et non une obligation de dépense,
- Préciser que Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans la limite du crédit global et des modalités de calcul de cette indemnité entre les agents concernés au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux élections,
- Préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif chap 012.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

### **13. Désignation des élus dans les statuts de l'association des Amis de Carville, pour la protection et la sauvegarde du patrimoine historique de Saint-Pierre de Carville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, relatif aux affaires de la commune,

Vu le projet de création de l'association des Amis de Carville, pour la protection et la sauvegarde du patrimoine historique de Saint-Pierre de Carville,

Considérant que le devenir de l'église de Saint-Pierre de Carville représente un enjeu culturel important pour les territoires urbains comme le nôtre pour aujourd'hui et les années à venir,

Considérant l'intérêt de la commune, propriétaire de cet édifice,

Monsieur le Maire a été sollicité afin que six élus référents soient désignés par le Conseil municipal, pour devenir les interlocuteurs privilégiés de la commune sur les sujets relatifs au devenir de cette église.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la proposition de ces six conseillers municipaux :

- Françoise Varin  
- Jean-Marie Dehut  
- Séverine Groult

- Carole Canville  
- Dorothee Dournel  
- Fabien Lucas

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

#### **14. Convention pour la pose d'une bâche sur un immeuble LogéoSeine dans le cadre de l'ANRU**

Vu, le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019-67 du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 relative au Projet de renouvellement Urbain du Parc du Robec,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Dans le cadre de la réhabilitation du parc du Robec et d'un groupe immobilier appartenant au bailleur social LOGEO SEINE, projet mené en lien avec la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Darnétal et l'ANRU, la Ville de Darnétal a sollicité LOGEO SEINE pour être autorisée à apposer une bâche promotionnelle du projet sur la façade du bâtiment « Aubette » situé 2 rue des Belges à Darnétal et appartenant à LOGEO SEINE.

La bâche restera installée sur la façade du bâtiment jusqu'au début des travaux d'isolation prévus sur cet immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention en annexe avec LogéoSeine.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 24  
Contre : 5  
Abstention : -

---

#### **15. Convention avec la Société Normande de Protection des Animaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2-7,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 211 à L. 211-24,

Vu l'Arrêté municipal n° 2019-137 du 21 mai 2019 portant réglementation de la circulation et de la divagation des animaux domestiques sur la voie publique,

Vu le projet joint de convention de mise en place de la prestation,

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais légaux, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre collectivité, avec l'accord de cette collectivité.

La Commune de Darnétal, ne disposant pas de fourrière communale, doit donc confier à la Société Normande de Protection aux Animaux (SNPA), sise 7 bis allée Jacques Maury – Île Lacroix – 76000 ROUEN, les chiens et chats trouvés errants ou en divagation sur son territoire, et capturés par la Police Municipale ou par tout agent habilité et désigné (Ex. : astreinte technique).

En 2020, la Police municipale a capturé vingt animaux sur la voie publique (18 chiens, 1 chat, 1 lapin). Sept chiens ont pu être restitués à leurs propriétaires. Les autres animaux ont été transportés à la SNPA, pour un coût total de 439,40 Euros facturé à la Commune.

La SNPA souhaitant formaliser les modalités de capture, de transport, de garde et de soins éventuels portés aux animaux, également le montant des frais afférents à ces opérations, il est demandé au Conseil municipal de se

prononcer sur la signature d'une convention permettant à la Commune de continuer à bénéficier des prestations de fourrière animale, et de respecter ainsi ses obligations légales.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée chaque année, par tacite reconduction, dans la limite de cinq années à compter de sa prise d'effet, à moins que la Commune ou la SNPA n'ait demandé à en faire cesser l'effet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

---

#### **16. Convention de mise à disposition de tablettes numériques pour les conseillers municipaux**

Vu l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2019-1461,

Considérant que la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires,

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, il est proposé de doter chaque membre du Conseil municipal de Darnétal d'une tablette numérique équipée d'une application permettant de recevoir les convocations aux réunions municipales et de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes.

Afin d'organiser la mise à disposition des tablettes et leurs conditions d'utilisation, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition en pièce jointe à cette délibération avec chaque conseiller municipal.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 24  
Contre : 5  
Abstention : -

---

#### **17. Protocole de lutte contre les incivilités à l'encontre des agents chargés d'une mission de service public entre le Parquet du Tribunal Judiciaire de Rouen et la commune de Darnétal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L.2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'art. 11 alinéa IV portant droits et obligations des fonctionnaires garantis aux agents de la fonction publique une protection contre les violences physiques et verbales dont ils pourraient être victimes, ainsi que contre les situations de harcèlement sexuel ou moral,

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et notamment l'art. 433-5 du Code pénal,

Vu l'article L.4121-1 du Code du travail portant sur l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs,

Considérant la proposition par courrier en date du 14 janvier 2021 du Parquet du Tribunal Judiciaire de Rouen,

Considérant la nécessité de lutter plus efficacement contre les incivilités à l'encontre des agents municipaux, de renforcer l'information du Parquet pour améliorer le suivi des procédures, d'accélérer la réponse pénale,

Il convient de formaliser cette collaboration par la signature d'un protocole (joint en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation :

- à signer le protocole présenté en annexe et tous documents s'y rapportant,
- à mettre en œuvre le protocole.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **18. Projet d'établissement de l'école de musique municipale**

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 103 de la loi NOTRe, relatif aux attributions du Département concernant les droits culturels des habitants,

Considérant la demande du Département de rédiger un nouveau Projet d'établissement pour la période 2020-2025,

Le Projet d'établissement définit les choix pédagogiques, artistiques et culturels pour la durée du mandat ainsi qu'un plan pluriannuel de réalisations.

L'Ecole de musique municipale de Darnétal propose un enseignement de qualité, une sensibilisation à la musique et s'inscrit dans une démarche d'action culturelle réfléchie en respectant la pluralité des besoins et des attentes exprimées. Elle permet aussi d'offrir aux élèves la possibilité d'une pratique collective diversifiée.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le Projet d'établissement joint en annexe à cette délibération.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **19. Règlement intérieur du Conseil d'établissement de l'école de musique municipale**

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 103 de la loi NOTRe, relatif aux attributions du Département concernant les droits culturels des habitants,

Considérant la mise en place d'un Conseil d'établissement et de son règlement intérieur,



Le Conseil d'établissement est l'instance qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Son action n'est pas décisionnelle, mais consultative. Outil de réflexion, de débats et d'échanges, il concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des activités de l'école de musique reposera sur la mise en place d'une concertation régulière. Parmi les diverses situations formelles ou informelles qui alimentent cette concertation, les réunions du conseil d'établissement tiendront une place privilégiée.

Il convient de rédiger un règlement intérieur faisant apparaître la composition du Conseil d'établissement et son rôle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la mise en place du Conseil d'établissement de l'Ecole de Musique
- adopte le règlement intérieur
- autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint ayant délégation, à signer tout document relatif au Conseil d'établissement

Présents : 22

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

---

## **20. Convention de partenariat - accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole**

Vu le dispositif des Contrats Territoires Lecture (CTL) mis en place depuis 2010 entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture,

Vu le rapport « Projet Contrat territoire Lecture » du Ministère de la Culture et de la Communication de novembre 2012,

Vu la délibération n°2020-111 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 portant municipalisation de la bibliothèque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu le plan de développement de la lecture publique,

Considérant que les bénévoles de l'association Culture et Bibliothèque pour Tous ont souhaité poursuivre leur participation aux actions en faveur du livre et de la lecture au sein de la nouvelle bibliothèque municipale,

Considérant qu'ainsi ces personnes deviennent des bénévoles (ou collaborateurs occasionnels) du service public, avec lesquelles il convient de mettre en place une convention de partenariat.

### Définition du bénévole du service public

En l'absence de définition réglementaire, la jurisprudence a déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public :

- Une participation effective à un service public, dans un but d'intérêt général. Cette participation effective se fait soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. Cette participation effective va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.
- Une intervention justifiée.
- Une intervention en qualité de particulier : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.).

### Modalités de collaboration

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

### Responsabilité de la collectivité ou du bénévole en cas de dommages

À l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Les collectivités doivent s'assurer de posséder une couverture multirisques appropriée garantissant les risques d'accident et permettant de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Afin d'établir les conditions de partenariat entre la commune de Darnétal et les bénévoles du service public participant au fonctionnement et au développement des actions de la bibliothèque municipale, un projet de convention est présenté devant le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe ayant délégation à signer la convention jointe avec chaque bénévole de la bibliothèque municipale ainsi que tout avenant ultérieur sans conséquence financière.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe ayant délégation à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Présents : 22  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : -  
Abstention : -

---

### **21. Convention entre la Ville de Darnétal et l'Éducation Nationale pour la participation d'intervenants extérieurs mis à disposition des écoles dans le cadre des horaires d'enseignements de l'éducation physique et sportive.**

Vu le code de l'éducation, Art. L312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Education Physique et Sportives, dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le code du sport, Art. L.212-1, 2, 3, portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.

Considérant le projet joint de convention à la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive.

L'objet de l'Education Physique et Sportive est de développer l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

La Ville de Darnetal met à disposition de l'Education Nationale les agents titulaires de la filière sportive en leur qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives afin de dispenser, en partenariat avec les enseignants des écoles, des cours d'Education Physique répondant aux contenus pédagogiques du socle 2 et 3.

Il convient de formaliser cette participation par la signature d'une convention jointe en annexe rédigée par l'Education Nationale pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive qui prendra effet à compter de l'année scolaire de mars 2021 pour une durée de trois ans.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- D'approuver le contenu de cette convention jointe en annexe à cette délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Présents : 22

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

---

## VII. COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

- Décision n°2021-06** Rectificatif des tarifs 2021 relatifs aux concessions cimetièrè
- Décision n°2021-07** Attribution du marché n° 2021-01 relative à la "mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'infrastructure relatifs à la création d'un terrain de football en gazon synthétique avec éclairage"
- Décision n°2021-08** Tarifs de la bibliothèque municipale
- Décision n°2021-09** Tarifs des droits de place du marché
- Décision n°2021-10** Attribution du marché n° 2020-17 relatif aux "travaux de reprise de concessions funéraires du cimetière municipal"

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55

Publié le 01/04/2021

A Darnétal

Le Maire,  
  
Christian Lecerf